

**Arrêté préfectoral portant abrogation de mise en demeure
Société SCA NATUP
Commune de Domeliers**

La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2012 délivré à la société CAP SEINE en vue d'exploiter des installations de stockage de céréales, d'oléagineux et d'engrais liquides et solides et en particulier son article 2.9.3 qui prévoit :

« [...] L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Nature du découplage	Pression de résistance de la paroi
Tour de manutention	Comble du silo	Cloison Tôle Palplanche	246 mbar
Tour de manutention	Galerie de reprise du silo vertical	porte	130 mbar
Filtre	Chambre à déchets	Vis d'extraction tubulaire + écluse	200 mbar
Filtre	Canalisation poussiéreuse d'air	Clapet de découplage	200 mbar

[...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2021 mettant à jour la situation administrative et actant le changement d'exploitant concernant les activités de stockage de céréales de la société SCA NATUP sur la commune de Domeliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2022 mettant en demeure la société SCA NATUP de respecter l'article 2.9.3 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2022 en mettant en place un clapet de découplage entre le filtre et la canalisation d'air poussiéreux et en démontrant que ce clapet, la porte de découplage située entre la tour de manutention et la galerie de reprise et la cloison située entre la tour de manutention et le comble du silo résistent bien aux pressions prescrites par cet article 2.9.3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 18 août 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'un clapet de découplage entre le filtre et la canalisation d'air poussiéreux ;
2. L'exploitant a transmis par mail du 20 mai 2022 une étude de Cérés Solution concluant que la porte située entre la tour de manutention et la galerie de reprise résiste à une pression de 130 mbar ;
3. L'exploitant a transmis par mail du 20 mai 2022 une étude de Cérés Solution concluant que les tôles situées entre la tour de manutention et le comble du silo résistent à une pression de 246 mbar ;
4. L'exploitant a transmis par mail du 13 juin 2022 un procès verbal de réception de travaux du 30 mai 2022 actant l'installation d'un clapet anti retour résistant à une pression de 2 bars ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 avril 2022 pris à l'encontre de la société SCA NATUP, sise à Domeliers, est abrogé.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Domeliers pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Domeliers fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Maire de la commune de Domeliers, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

22 SEP. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société SCA NATUP

Madame le Maire de la commune de Domeliers

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement sous couvert du Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

53 SEP 2013